



# MMTS

MultimediaTec Swiss

## Statuts

Edition 2023

MultimediaTec Swiss  
Niklaus-Wengi-Strasse 25, 2540 Grenchen  
032 654 20 20 | info@mmts.ch | [www.mmts.ch](http://www.mmts.ch)

## I. Nom, but et siège

### § 1

Nom	1.1	Sous le nom de MultiMediaTec Swiss (MMTS) il est constituée une association au sens des articles 60 et ss. du CCS.
Siège	1.2	„L'Union“ est politiquement et confessionnellement neutre. Le siège se trouve dans la localité où se trouve le secrétariat.
Sections et groupes régionaux	1.3	L'Union centrale se compose de membres des sections et des groupements régionaux. Les membres de ces sections et groupements régionaux recevront directement toutes les informations de la part du secrétariat de l'Union et seront invités à toutes les consultations et séances d'information.

### § 2

But	2.1	L'Union a pour but de regrouper tous les commerces et départements spécialisés dans le domaine de l'électronique multimédia ainsi que dans d'autres domaines similaires, pour protéger leurs intérêts professionnels et commerciaux, de les promouvoir par des mesures appropriées et d'œuvrer à l'élévation générale de la profession. Elle atteindra ce but particulièrement en accomplissant les tâches suivantes:
	2.1.1	Informar les membres au sujet du développement actuel de la branche, favoriser l'orientation de l'avenir, la dynamisation et la mise en valeur de la branche.
	2.1.2	Promotion de relations commerciales équitables avec des organisations en Suisse et à l'étranger.
	2.1.3	Assurer la relève professionnelle et favoriser la formation professionnelle spécialisée ainsi que la formation continue des membres et de leurs collaborateurs.

- 2.1.4 Favoriser la coopération entre les membres.
- 2.1.5 Représentation des intérêts des membres auprès des autorités, des institutions publiques, d'autres Unions, ainsi que de tiers.
- 2.2 Par décision de l'assemblée générale, l'Union peut fonder de nouvelles sociétés ou prendre une participation dans des sociétés si l'accomplissement du but de l'Union l'exige.

## **II. Adhésion**

### **II A. Membres actifs**

#### **§ 3**

- |           |   |
|-----------|---|
| Admission | <ul style="list-style-type: none"> <li>3.1 Peuvent être admis comme membres actifs:           <ul style="list-style-type: none"> <li>3.1.1 les entreprises des secteurs du multimédia, de PRO-AV, des réseaux de communication, de l'événementiel, de la sécurité, des ICT et autres secteurs apparentés..</li> <li>3.1.2 Les départements spécialisés correspondants d'autres entreprises.</li> </ul> </li> <li>3.2 Les filiales et succursales juridiquement indépendantes sont considérées comme entreprises indépendantes. Leur adhésion doit être demandée en même temps que celle de l'entreprise principale.</li> <li>3.3 C'est le comité directeur qui est responsable de l'admission des membres actifs. Avant de prendre sa décision, il consulte la section correspondante ou le groupe régional et prend en compte de manière appropriée les conditions locales. Il convient de prendre une décision par rapport à la demande dans un délai maximum de 3 semaines. Les demandes d'admission peuvent être rejetées sans avoir à fournir de justification.</li> </ul> |
|-----------|---|

- 3.4 Là où des sections ou des groupements régionaux existent, les membres actifs de l'Union établis dans la zone d'influence sont automatiquement membres des sections ou des groupements régionaux concernés, avec tous les droits et obligations correspondants. Inversement, les membres d'une section sont automatiquement membres de l'Union.
- 3.5 Les critères d'admission sont notamment les suivants :
- la preuve de l'inscription au registre du commerce
  - Une formation technique spécialisée ou un personnel qualifié en conséquence
- 3.6 L'admission présuppose la reconnaissance des statuts et des décisions des organes de l'Union ainsi que l'engagement d'appartenir et de participer aux sections ou groupements régionaux compétents. Pour les entreprises ayant des filiales, la section ne s'applique qu'au siège social.

#### **§ 4**

#### Obligations des membres

- 4.1 Les obligations des membres actifs sont:
- 4.1.1 Observation des statuts et les règlements et décisions prises par les organes compétents de l'Union
- 4.1.2 D'acquitter dans les délais les cotisations statutaires et les droits.
- 4.1.3 D'observer l'honnêteté et la loyauté dans leur activité commerciale.
- 4.1.4 Communication au secrétariat de l'Union de tout changement d'adresse, de raison sociale, etc.

## § 5

- Fin de l'affiliation 5.1 L'affiliation active s'éteint:
- 5.1.1 En cas de dissolution de l'entreprise
  - 5.1.2 Par le décès du propriétaire d'un établissement établi en son nom personnel.
  - 5.1.3 Par démission volontaire. Celle-ci ne peut devenir effective que pour la fin d'un exercice à condition d'avoir été annoncée au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée adressée au secrétariat à l'attention du comité directeur.
  - 5.1.4 Par exclusion suite à une violation des obligations de membre suivant l'art. 4 ou si un membre enfreint gravement les intérêts de l'Union. Le Comité directeur décide de l'exclusion. Le recours à l'Assemblée des délégués et à l'Assemblée générale est autorisé. L'appel a pour effet de différer l'application de la décision. Le membre concerné a le droit d'être entendu.
  - 5.1.5 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit aux possibilités et aux prestations de l'Union.

## II B. Affiliation partenaire

### § 6

- Admission 6.1 Peuvent être admises comme membres partenaires des entreprises domiciliées en Suisse et dans la Principauté du Lichtenstein qui s'intéressent à la promotion de l'Union et qui ne remplissent pas les conditions de membre actif. Des entreprises et institutions qui sont étroitement liées au commerce spécialisé multimédia peuvent être admises à titre de membres partenaires.

Droits et obligations 6.2 Les membres partenaires ne font pas obligatoirement partie d'une section ou d'un groupement régional et ne participent à l'Assemblée générale de l'Union qu'en qualité de voix consultative. Les conditions établies pour les membres actifs s'appliquent par analogie au début et à la fin de l'affiliation en tant que partenaire.

### **II C. Affiliation passive**

#### **§ 7**

Admission 7.1 La qualité de membre passif est proposée aux personnes physiques lorsque les conditions pour être membre actif ne sont pas remplies.

Droits et obligations 7.2 Les membres passifs ne font pas obligatoirement partie d'une section ou d'un groupement régional et ne participent à l'Assemblée générale de l'Union qu'en qualité de voix consultative. Les conditions établies pour les membres actifs s'appliquent par analogie au début et à la fin de la qualité de membre passif.

### **II D. Membres d'honneur**

#### **§ 8**

Nomination 8.1 Sur demande du Comité directeur et/ou de l'Assemblée des délégués, l'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes qui ont agi de manière méritoire envers l'Union ou la branche.

8.2. Les membres d'honneur ont un droit de vote personnel à l'occasion de l'assemblée générale et ne payent pas de cotisation de membre.

### III. Moyens financiers

#### § 9

Exercice	9.1	L'exercice correspond à l'année civile.
Composition	9.2	Les moyens financiers de l'Union sont composés de:
	9.2.1	Cotisations des membres
	9.2.2	Vente des matériels pédagogiques
	9.2.3	Produits des cours de formation et de perfectionnement
	9.2.4	Revenus des annonces et des événements propres
	9.2.5	Revenus du patrimoine
Cotisations des membres	9.2.6	Dons
	9.3	Chaque membre actif doit payer annuellement une cotisation de base ainsi qu'une cotisation qui dépend de son personnel. Les entreprises à filiales paient un montant additionnel par filiale.
	9.4	Le montant des cotisations des membres actifs est fixé annuellement par l'assemblée générale et encaissé par le secrétariat.
	9.5	Le montant des cotisations des membres partenaires dépend de la grandeur de l'entreprise et il est fixé par le comité directeur.
	9.6	Les membres passifs paient une cotisation annuelle spéciale dont le montant est fixé par le comité directeur.
	Responsabilité	9.7

Cotisations des sections et groupements régionaux	9.8.	Les sections et les groupements régionaux sont autorisés à prélever une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée de la section ou du groupement régional, afin de répondre à leurs tâches locales. Le patrimoine des sections ou des groupements régionaux dissous revient à la caisse de l'Union.
Fonds de formation professionnelle	9.9	Le fonds de formation professionnelle finance la formation professionnelle de base et la formation continue dans notre secteur d'activité.

#### **IV. Organes et Institutions**

##### **IV A. Organes centraux**

##### **§ 10**

Organes	10.1	Les organes de l'Union sont:
	10.1.1	L'assemblée générale
	10.1.2	La conférence des délégués
	10.1.3	Le comité directeur
	10.1.4	La commission du contrôle des comptes et de la gestion
	10.1.5	La commission de formation professionnelle
	10.1.6	La commission de sécurité de qualité
	10.1.7	Le fonds de formation professionnelle
	10.1.8	Le secrétariat



## § 11

- Assemblée Générale
- 11.1 L'assemblée générale est l'organe supérieur de l'Union. La convocation est faite par le comité directeur au minimum une fois par an au printemps. La présidence centrale ou en cas d'empêchement la vice-présidence préside, et en cas d'égalité de suffrages, leur voix est déterminante.
- 11.2 La date des assemblées générales est à communiquer aux membres au moins 40 jours à l'avance, par écrit ou par l'organe de communication. Les convocations écrites, incluant les sujets à traiter aux assemblées générales doivent être envoyées au moins 20 jours à l'avance à tous les membres ou elles doivent être publiées dans l'organe officiel.
- 11.3 Les convocations pour les assemblées générales extraordinaires sont faites sur décision du comité directeur ou lorsqu'un dixième des membres le demande par écrit en indiquant les raisons invoquées.
- 11.4 Chaque membre, chaque section et chaque groupe régional a le droit de soumettre par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, des propositions pour traitement et prise de décision lors de l'Assemblée générale. Les propositions doivent être déposées au moins 30 jours avant l'assemblée.
- 11.5 Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix pour autant qu'elles n'entraînent pas une modification des statuts ou la dissolution de l'Union. En cas d'égalité de suffrages, le président de l'assemblée décide, même s'il a déjà participé au vote. Les élections ont lieu à main levée ou au vote secret, suivant la décision de l'assemblée constituée.

- 11.6. L'assemblée générale a les droits particuliers suivants:
  - 11.6.1 L'élection de la présidence centrale, du comité directeur, des membres de la commission de formation professionnelle et de la commission de sécurité de qualité ainsi que des réviseurs/révisseuses aux comptes est valable pour une durée de trois ans. La réélection est autorisée.
  - 11.6.2 Le contrôle des rapports d'activité, des comptes annuels et du budget.
  - 11.6.3 Décharge du comité directeur et des commissions.
  - 11.6.4 Prise de connaissance du rapport de révision
  - 11.6.5 De fixer le montant des cotisations des membres actifs
  - 11.6.6 La fixation du règlement des compétences financières.
  - 11.6.7 La modification des statuts.
  - 11.6.8 La dissolution de l'Union.
- 11.7 Toute assemblée générale dûment convoquée est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

## **§ 12**

- |                         |   |
|-------------------------|---|
| Conférence des délégués | <ul style="list-style-type: none"> <li>12.1 La conférence des délégués se compose du Comité directeur, ainsi que des délégués des sections et des groupements régionaux. Tous les membres de l'Assemblée des délégués disposent d'une voix chacun. La présidence où, en cas d'absence, la vice-présidence, préside et en cas d'égalité de suffrages, sa voix est prépondérante. L'Assemblée des délégués ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.</li> <li>12.2 Au moins une conférence ordinaire des délégués a lieu chaque année, avant l'Assemblée générale. La date de</li> </ul> |
|-------------------------|---|

cette assemblée doit être communiquée par écrit au minimum 40 jours à l'avance à tous les délégués. Les convocations écrites, incluant les sujets à traiter aux Assemblées générales doivent être envoyées au moins 20 jours à l'avance à tous les délégués. Les demandes doivent être présentées par écrit et motivées au moins 30 jours à l'avance.

- 12.3 Les conférences des délégués ont lieu sur décision du comité directeur ou si un tiers des présidents le demande par écrit en indiquant les raisons fondées.
- 12.4 La conférence des délégués a les tâches et les compétences particulières suivantes:
  - 12.4.1 Dans le cadre des buts fixés par l'assemblée, elle détermine la politique de l'Union.
  - 12.4.2 Elle prépare l'assemblée générale.
  - 12.4.3 Elle a le droit de définir des limites régionales en tenant compte des zones d'influence économique pour les sections et les groupements régionaux. En outre, elle peut créer des groupements régionaux ou dissoudre des groupements existants.
  - 12.4.4 Elle fait la liaison entre la base des membres et se charge de la réalisation des décisions prises par les organes compétents. Les décisions prises à la majorité ont également force obligatoire pour la minorité et doivent être acceptées par elle.
  - 12.4.5 Elle approuve des règlements concernant les tâches et les compétences de la direction de l'Union et des commissions.
  - 12.4.6 Elle approuve le règlement du fonds de formation professionnelle.

- 12.4.7 Elle dispose des compétences financières dans le cadre du règlement des compétences financières décidé par l'assemblée générale.
- 12.4.8 Elle approuve les éventuels statuts des sections afin qu'ils ne soient pas en contradiction avec les statuts de l'Union.

### **§ 13**

Comité directeur

- 13.1 Le comité directeur se compose de cinq à neuf membres dont la majorité doit être membre du MMTS, élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans. La réélection est autorisée mais limitée à une durée maximale de 12 ans au titre des mandats. La présidence est également désignée par l'Assemblée générale. Pour le reste, le Comité directeur se constitue soi-même. La présidence où, en cas d'empêchement, la vice-présidence, préside le comité et en cas d'égalité de suffrages, sa voix est prépondérante. Le Comité directeur ne peut prendre de décision que lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.
- 13.2 En général, les membres du Comité directeur ne peuvent pas cumuler les mandats de délégué d'une section ou d'un groupement régional.
- 13.3 Le comité directeur a les tâches et les compétences particulières suivantes:
  - 13.3.1 Il gère les affaires courantes de l'Union, la représente vers l'extérieur et se charge de toutes les affaires qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe.
  - 13.3.2 Il désigne la représentation et les personnes autorisées à signer.
  - 13.3.3 Il est responsable de l'installation et de la surveillance du secrétariat.
  - 13.3.4 Il encourage et surveille l'activité des commissions.

- 13.3.5 Il encourage le travail des sections et des groupements régionaux et il est autorisé à participer aux réunions de tous les groupements et de soumettre des propositions.
- 13.3.6 Il a des compétences financières dans le cadre du règlement des compétences financières décidé par l'assemblée générale. Il est notamment compétent pour fixer l'indemnité financière des organes dans le cadre des budgets acceptés.

#### **§ 14**

- |                    |      |  |
|--------------------|------|--|
| Organe de contrôle | 14.1 | L'organe de contrôle est formé d'une société fiduciaire, de deux membres réviseurs/révisseuses aux comptes et d'un réviseur/révisseuses suppléant. Ces derniers sont élus par l'assemblée générale pour une durée de mandat de trois ans. Le choix de la société fiduciaire se fait annuellement par l'assemblée générale. |
|                    | 14.2 | L'organe de contrôle examine les comptes de l'Union, rapporte et présente les requêtes à l'assemblée générale. L'organe de contrôle est autorisé à tout moment et sans restriction, de consulter tous les livres et justificatifs.   |

#### **§ 15**

- |   |      |   |
|---|------|---|
| Commissions de formation professionnelles | 15.1 | Les commissions de formation professionnelles de technique et de commerce sont composées de sept à onze membres qui sont élus par l'assemblée générale pour une durée de mandat de trois ans. La réélection est autorisée. Les commissions se constituent elles-mêmes. Les commissions ne peuvent prendre de décision que si plus de la moitié de ses membres est présente. |
|   | 15.2 | Les commissions de formation professionnelles de technique et de commerce sont l'organe de surveillance du centre de formation professionnelle de MMTS et elles se chargent de toutes les tâches et compétences impli-  |

quées. Les détails sont réglés par un règlement accepté par les autorités fédérales.

### **§ 16**

- |                                   |      |   |
|-----------------------------------|------|---|
| Commission de sécurité de qualité | 16.1 | La commission de sécurité de qualité est composée de cinq à neuf personnes qui sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. La réélection est autorisée. La commission se constitue par elle-même. La commission ne peut prendre de décision que si plus de la moitié de ses membres est présente. |
|                                   | 16.2 | La commission de sécurité de qualité organise et réalise les examens spécialisés supérieurs de la branche. Les détails sont réglés par un règlement accepté par les autorités fédérales.  |

### **§ 17**

- |                                    |      |   |
|------------------------------------|------|---|
| Fonds de formation professionnelle | 17.1 | Le fonds de formation professionnelle est l'organe de financement pour la formation professionnelle dans notre secteur d'activité. Les structures et les tâches sont régies dans le règlement du fonds. |
|------------------------------------|------|---|

### **§ 18**

- |             |      |   |
|-------------|------|---|
| Secrétariat | 18.1 | Le secrétariat est l'organe exécutif du Comité directeur, de la conférence des délégués et des commissions. |
|             | 18.2 | Il travaille selon les directives du comité directeur qui est en même temps organe électoral.               |

## **V. Communication**

### **§ 19**

- |                         |      |   |
|-------------------------|------|---|
| Organe de communication | 19.1 | L'union informe en règle générale via les médias électroniques (par ex. mail, newsletter, page d'accueil, etc.) |
|-------------------------|------|---|

## VI. Décisions finales

### § 20

Révision des statuts 20.1 Des décisions exigeant la révision des statuts nécessitent la majorité des deux-tiers des ayants droit de vote présents à l'assemblée générale.

### § 21

Dissolution de l'Union 21.1 Le dixième du nombre total de membres peut proposer par écrit au Comité directeur, à l'intention de l'Assemblée des délégués, la dissolution de l'Union. Le Comité directeur doit alors convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans un délai de quatre semaines.

21.2 La décision de dissoudre l'Union exige la majorité des trois-quarts des ayants droit de vote présents à l'assemblée générale.

21.3 La décision de dissoudre l'Union entraîne l'obligation de fixer l'utilisation de la fortune de l'Union.

### § 22

Entrée en vigueur 22.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 08.05.2023. Ils annulent et remplacent toutes les révisions et révisions partielles précédentes et ils entrent en vigueur à partir du 09.05.2023.

### **MultimediaTec Swiss (MMTS)**

Grenchen, 08.05.2023

Le président: Christoph Widler



Le secrétariat: Mary Napoli

